



ANNEXE 8



Dérogations identifiées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action





■ Qu'est-ce qu'une dérogation ?

L'article 14 de la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » - DCSMM) prévoit qu'un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas, dénommés « dérogations », dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises.

Un nombre restreint de motifs peut être invoqué (articles L.219-12 et L.219-14 du Code de l'environnement) :

- action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;
- causes naturelles ;
- force majeure ;
- modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ;
- conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus ;
- coût disproportionné ;
- absence d'un risque important pour le milieu marin.

L'autorité administrative indique ces cas dans le plan d'action et les justifie auprès de la Commission européenne.

■ Dérogations identifiées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour la façade SA

Les travaux relatifs au plan d'action ont permis d'identifier des cas dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures ou actions mises en œuvre.

La façade Sud-Atlantique est concernée par **4 dérogations**, relatives aux objectifs ci-après.

D01-HB-OE10 : Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Ecosystèmes Marins Vulnérables EMV) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières

L'Etat membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP).

La cartographie des EMV à l'échelle européenne doit être produite par la Commission dans le cadre du règlement « pêche profonde » sur la base des données transmises par les Etats membres. Cette cartographie doit être en effet cohérente entre les pays et notamment avec la démarche Natura 2000.

L'atteinte de ces objectifs environnementaux suppose des actions de la Commission européenne. La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.

Au niveau de la façade Sud-Atlantique, la France s'engage à :

- 1/ Faire une recommandation à la Commission européenne pour intégrer la préservation de ces habitats exceptionnels,

Pour la façade Atlantique :

- 2/ Transmettre à la Commission européenne des données cartographiques des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur le Talus du Golfe de Gascogne,

- 3/ Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe pour réglementer la pêche de fond.

D01-MT-OE02 : Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés

D01-OM-OE01 : Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques

L'État membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP). Il appartient donc à la Commission européenne d'adopter les mesures techniques en matière de pêche au large permettant de garantir le bon état de conservation des oiseaux marins sur la base de recommandations conjointes formulées par la France pour les eaux sous juridiction française.

La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.

L'État membre s'engage à :

- Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réduire les captures accidentelles des tortues marines, des mammifères marins et des oiseaux marins,
- proposer des mesures d'évitement et de réduction dans les habitats fonctionnels des colonies,
- participer aux travaux diligentés par la Commission.

D04-OE01 : Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource

D04-OE02 : Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs

D04-OE03 : Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...)

L'État membre n'est pas seul responsable au titre de la politique commune des pêches (PCP). L'atteinte de ces OE suppose des actions de la Commission Européenne :

- visant à ce que pour 100 % des espèces fourrages, les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD (rendement maximum durable) recommandé par l'organisme international compétent,
- visant à interdire le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.

La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.

La France s'engage à :

- Participer aux travaux de la Commission,
- Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe au titre de la PCP pour qu'elle sollicite les organismes internationaux compétents pour que les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD des espèces fourrages,
- Proposer des mesures à l'échelle européenne permettant de limiter les atteintes de la pêche sur des maillons sensibles de la chaîne trophique, ainsi que le micro-necton,
- Formuler à la Commission européenne une proposition de recommandation conjointe visant à interdire à l'échelle européenne, le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.

D08-OE05 : Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE

La mise en place d'une réglementation harmonisée pour l'utilisation des scrubbers dans des zones spécifiques est du ressort de l'OMI et de l'UE.

Déroation code/nom		D01-HB-OE10-D1	
Article 10 - Objectifs concernés		<p>✓ D01-HB-OE10 : Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Ecosystèmes Marins Vulnérables* EMV) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières**:</p> <p>* Définition des Ecosystèmes Marins Vulnérables sur la base de : - la proposition de l'IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l'Atlantique et la Manche), - l'identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d'action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (pour la Méditerranée)</p> <p>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p>	
Aires géographiques concernées		Façade concernée : ✓ NAMO ✓ SA ✓ MED	
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'État membre concerné n'est pas responsable	<ul style="list-style-type: none"> · Action (par ex. dommage environnemental) causée par une tierce partie, pour laquelle l'EM n'est pas responsable · Action requise par un ou plusieurs autres EM · Action requise par un ou plusieurs Etats non membres de l'UE ✓ Action requise par l'UE (par ex. CFP) · Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO) 	<p><i>L'État membre n'est pas seule responsable de la politique commune des pêches (PCP). La cartographie des EMV à l'échelle Européen doit être produite par la commission dans le cadre du règlement « pêche profonde » sur la base des données transmises par les États membres. Cette cartographie doit être en effet cohérente entre les pays et notamment avec la démarche Natura 2000. L'atteinte de ces objectifs environnementaux suppose des actions de la Commission Européenne. La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L'État membre s'engage à :</i></p> <p><i>-1/ Faire une recommandation à la Commission européenne pour intégrer la préservation de ces habitats exceptionnels,</i></p> <p><i>Pour la façade Méditerranée :</i></p> <p><i>-2/ diffuser les données cartographiques française des écosystèmes marins vulnérables (EMV), les dunes sableuses profondes, et les récifs pour accompagner la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur la désignation de ces derniers, afin de les rendre cohérents avec la démarche Natura 2000 au large et les enjeux définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM),</i></p> <p><i>- 3/ Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réglementer le chalutage sur les dunes sableuses sous-</i></p>

			<p><i>marines profondes et la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur substrat meuble du centre du golfe du lion et du plateau oriental de la Corse -4/ En cohérence avec l'article 6.1 de la directive habitat faune flore, formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe des pratiques de pêche au niveau des habitats récifs et des zones entourant les habitats récifs dans les sites Natura 2000 du large</i></p> <p><u>Pour la façade Atlantique :</u></p> <p>- 5/ Transmettre à la Commission européenne des données cartographiques des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur le Talus du Golfe de Gascogne</p> <p>- 6/ Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe pour réglementer la pêche de fond au niveau des zones récifs dans les sites Natura 2000 du large, et dans les secteurs identifiés pour l'habitat 1180.</p>
	Art 14.1b Causes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> · Inondations · Ouragans/Typhons/Tempêtes · Autre 	
	Art 14.1c Force majeure	<ul style="list-style-type: none"> · Conflit armé · Terrorisme · Accident majeur · Autre 	
	Art 14.1d Raisons d'intérêt général supérieur	<ul style="list-style-type: none"> · Protection de valeurs fondamentales pour les citoyens · Politiques fondamentales de l'Etat et de la société · Activités économiques et sociales répondant à des obligations de service public · Autre 	
	Art 14.1e Conditions naturelles		
	Art 14.4	<ul style="list-style-type: none"> · Pas de risque significatif · Coûts disproportionnés 	
Conséquence(s) pour les autres États membres	<p>Texte expliquant les conséquences pour les autres États membres dans les (sous) régions marines concernées :</p> <p>Politique internationale : les bateaux de pêche des autres Etats membres sont soumis à la même réglementation pour chaque façade concernée.</p>		
Mesures ad hoc adoptées	<p>Liste des mesures ad hoc (sélectionner les mesures ad hoc appropriées de la liste complète des mesures figurant dans le programme de mesures) :</p>		

L'Etat membre s'engage à :

✓ **D01-HB-OE10-AN1** : Renforcer la prise en compte de la sensibilité des habitats profonds en Méditerranée

✓ **D01-HB-OE10-AN2** : Contribuer à renforcer la prise en compte de la sensibilité des habitats profonds en Atlantique au niveau communautaire

Atténuation

Ces recommandations constituent :

- 1) pour la Méditerranée, l'application du plan d'action pour les habitats obscurs défini dans le cadre Plan d'Action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- 2) pour l'Atlantique, l'application du règlement européen 2016/2336 sur la pêche profonde et les Écosystèmes Marins Vulnérables.
- 3) Pour les sites Natura 2000, une mise en œuvre des recommandations scientifiques formulées par le CIEM pour la gestion de l'habitat 1170 en étage bathyale.

Dérogação code/nom	D01-OM-OE01 et D01MT-OE02-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<p>✓ D01-MT-OE02 : Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p> <p>✓ D01-OM-OE01 : Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>		
Aires géographiques concernées	Façade concernée : ✓ MEMN ✓ NAMO ✓ SA ✓ MED		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'État membre concerné n'est pas responsable	<ul style="list-style-type: none"> · Action (par ex. dommage environnemental) causée par une tierce partie, pour laquelle l'EM n'est pas responsable · Action requise par un ou plusieurs autres EM · Action requise par un ou plusieurs Etats non membres de l'UE · Action requise par l'UE (par ex. CFP) ✓ Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO) 	<p><i>L'État membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP).</i></p> <p><i>Il appartient donc à la Commission européenne d'adopter les mesures techniques en matière de pêche au large permettant de garantir le bon état de conservation des oiseaux marins sur la base de recommandations conjointes formulées par la France pour les eaux sous juridiction française.</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L'État membre s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réduire les captures accidentelles des tortues marines, des mammifères marins et des oiseaux marins, - proposer des mesures d'évitement et de réduction dans les habitats fonctionnels des colonies, - participer aux travaux diligentés par la commission
	Art 14.1b Causes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> · Inondations · Ouragans/Typhons/Tempêtes · Autre 	
	Art 14.1c Force majeure	<ul style="list-style-type: none"> · Conflit armé · Terrorisme · Accident majeur · Autre 	
	Art 14.1d Raisons d'intérêt général supérieur	<ul style="list-style-type: none"> · Protection de valeurs fondamentales pour les citoyens · Politiques fondamentales de l'État et de la société · Activités économiques et sociales répondant à des obligations de service public · Autre 	
	Art 14.1e		

	Conditions naturelles		
	Art 14.4	· Pas de risque significatif · Coûts disproportionnés	
Conséquence(s) pour les autres États membres	Politique internationale : les bateaux de pêche des autres États membres sont soumis à la même réglementation pour chaque façade concernée.		
Mesures ad hoc adoptées	<p>L'État membre s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D01-MT-OE02-AN1 : Réduire l'impact des captures accidentelles de tortues marines par la formation des marins-pêcheurs et le maintien d'un réseau adapté de centres de soin ✓ D01-OM-OE01-AN1 : Identifier et réduire les risques de capture accidentelle pour chacune des espèces d'intérêt communautaire 		
Atténuation			

Dérogação code/nom	D04-OE01-OE02-OE03-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<ul style="list-style-type: none"> ✓ D04-OE01 : Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource ✓ D04-OE02 : Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs** *Les poissons fourrages concernés sont: MEMN, NAMO : harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards SA: harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs ✓ D04-OE03 : Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...) 		
Aires géographiques concernées	Façade concernée : ✓ MEMN ✓ NAMO ✓ SA ✓ MED		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'État membre concerné n'est pas responsable	<ul style="list-style-type: none"> · Action (par ex. dommage environnemental) causée par une tierce partie, pour laquelle l'EM n'est pas responsable · Action requise par un ou plusieurs autres EM · Action requise par un ou plusieurs États non membres de l'UE ☑ Action requise par l'UE (par ex. CFP) · Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO) 	<p><i>L'État membre n'est pas seule responsable au titre de la politique commune des pêches (PCP).</i></p> <p><i>L'atteinte de ces OE suppose des actions de la Commission Européenne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - visant à ce que pour 100 % des espèces fourrages, les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD (rendement maximum durable) recommandé par l'organisme international compétent, - visant à interdire le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà. (NAMO, SA, MED) <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>La France s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Participer aux travaux de la Commission - Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe au titre de la PCP pour qu'elle sollicite les organismes internationaux compétents pour que les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD des espèces fourrages, - Proposer des mesures à l'échelle européenne permettant de limiter les atteintes de la pêche sur des maillons sensibles de la chaîne trophique, ainsi que le micro necton - Formuler à la Commission européenne une proposition de recommandation conjointe visant à interdire à l'échelle européenne, le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.

	Art 14.1b Causes naturelles	· Inondations · Ouragans/Typhons/Tempêtes · Autre	
	Art 14.1c Force majeure	· Conflit armé · Terrorisme · Accident majeur · Autre	
	Art 14.1d Raisons d'intérêt général supérieur	· Protection de valeurs fondamentales pour les citoyens · Politiques fondamentales de l'Etat et de la société · Activités économiques et sociales répondant à des obligations de service public · Autre	
	Art 14.1e Conditions naturelles		
	Art 14.4	· Pas de risque significatif · Coûts disproportionnés	
Conséquence(s) pour les autres Etats membres			
Mesures ad hoc adoptées	Liste des mesures ad hoc (sélectionner les mesures ad hoc appropriées de la liste complète des mesures figurant dans le programme de mesures) <input checked="" type="checkbox"/> D04-OE01-AN1 : Contribuer à une meilleure gestion des prélèvements des espèces fourrages au niveau européen.		

Dérogation code/nom	D08-OE05-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<input checked="" type="checkbox"/> D08-OE05 Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE		
Aires géographiques concernées	Façade concernée : <input checked="" type="checkbox"/> MEMN <input checked="" type="checkbox"/> NAMO <input checked="" type="checkbox"/> SA <input checked="" type="checkbox"/> MED		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'État membre concerné n'est pas responsable	<ul style="list-style-type: none"> · Action (par ex. dommage environnemental) causée par une tierce partie, pour laquelle l'EM n'est pas responsable · Action requise par un ou plusieurs autres EM · Action requise par un ou plusieurs Etats non membres de l'UE · Action requise par l'UE (par ex. CFP) <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO) 	La mise en place d'une réglementation harmonisée pour l'utilisation des scrubbers dans des zones spécifiques est du ressort de l'OMI et de l'UE.
	Art 14.1b Causes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> · Inondations · Ouragans/Typhons/Tempêtes · Autre 	
	Art 14.1c Force majeure	<ul style="list-style-type: none"> · Conflit armé · Terrorisme · Accident majeur · Autre 	
	Art 14.1d Raisons d'intérêt général supérieur	<ul style="list-style-type: none"> · Protection de valeurs fondamentales pour les citoyens · Politiques fondamentales de l'Etat et de la société · Activités économiques et sociales répondant à des obligations de service public · Autre 	
	Art 14.1e Conditions naturelles		
	Art 14.4	<ul style="list-style-type: none"> · Pas de risque significatif · Coûts disproportionnés 	
Conséquence(s) pour les autres Etats membres			

<p>Mesures ad hoc adoptées</p>	<p>Liste des mesures ad hoc (sélectionner les mesures ad hoc appropriées de la liste complète des mesures figurant dans le programme de mesures) :</p> <p>L'Etat membre s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place une réglementation pour limiter/interdire les rejets des scrubbers à boucle ouverte dans les zones portuaires dans un premier temps puis dans les eaux françaises dans la limite des 3 miles dans un second temps (D08-OE05-AN1 Sous-action 1). ✓ Contribuer à la mise en place d'une réglementation harmonisée au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union européenne (UE) sur les rejets des scrubbers à boucle ouverte : limiter/interdire ces rejets dans des zones spécifiques comme les ports, les baies fermées, les zones écologiquement sensibles (D08-OE05-AN1 Sous-action 2).
<p>Atténuation</p>	

